

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2025 –

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE**

Société AMLG

Arrêté du 1 JUL. 2025
de prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021, délivré à la société SEOS pour l'exploitation d'une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEF, de déchets non dangereux et d'un centre de démontage de véhicules hors d'usage pour le site situé 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la succession de la société AMLG en date du 1er octobre 2022 aux activités de la société SEOS sur le site de LOOS-EN-GOHELLE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 26 avril 2023 de la société AMLG relatif aux modifications apportées au site initialement exploité par la société SEOS (changement d'exploitant, réduction de la surface du site, modification des implantations des moyens de lutte contre l'incendie, modification de la localisation des rejets des eaux pluviales,...) sur son site de LOOS-EN-GOHELLE ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 17 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 5 décembre 2024 ;

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/ent NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	-Transit de 25 tonnes de déchets -batteries usagées -aérosols/bouteilles de gaz -pots catalytiques - chiffons souillés	A

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le chapitre 1.2 est modifié comme suit :

Article 3 :

l'article 1.1.1 est modifié comme suit :

« La société AMLG dont le siège social est situé Z.I EST RUE BOURGELAT 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 1100 route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE (62750), les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 : Exploitant titulaire

La société AMLG ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Z.I EST Rue Bourgelat à Saint-Laurent-Blangy (62223), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté visant diverses modifications de l'unité de transit de métaux, de DEEF, de déchets non dangereux et du centre de dépollution de véhicules hors d'usage.

Article 1er : Objet

Arrêté

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

- les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté complémentaire ;

et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

- les éléments d'appréciation développés dans le dossier de porter à connaissance du 26 avril 2023 montrent que ces modifications ne génèrent pas de dangers et inconvenients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.201-1 et L.511-1 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Vu l'envoi par courriel du 12 février 2025 du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2025 à laquelle l'exploitant était absent ;
- Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 28 janvier 2025 ;

	activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de 9 bouteilles de 35 kg soit un total de 315 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Cuve GNR de 5 m³	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage de 8 x 16 bouteilles de 14,26 kg chacune soit 1826 kg au total.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).
Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration, visées au présent article.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LOOS-EN-GOHELLE, parcelle OY 962.
Les parcelles sont celles reprises dans le dossier de porter à connaissance du 26 avril 2023.
Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
Le site, d'une surface de 5 806 m², est composé :
- d'un bâtiment d'une surface totale de 515 m² comprenant, les zones de transit des DFE, des métaux non ferreux, des déchets dangereux, l'unité de dépollution des VHU, le bâtiment administratif et les sanitaires ;
- d'une zone (dalle béton) comprenant la zone de transit des métaux ferreux et la zone de transit des VHU (en attente de dépollution et dépollués) ;
- d'un parking de stationnement des véhicules légers ;
- d'un pont-bascule ;
- d'un portique de détection de radioactivité ;
- d'une réserve incendie.

Article 1.2.4 Limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris en annexe au présent arrêté, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Les déchets admis sur le site proviennent du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 1.2.4.2 : Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tous déchets autres que ceux repris à l'article 1.2.4.1, et notamment :
* Tout déchet dangereux au sens de la réglementation (sauf ceux mentionnés dans l'article 1.2.4.1) ;

- * appareils pollués aux PCB tels que des transformateurs électriques au pyralène ;
- * matériaux radioactifs ;
- * amiante ;
- * explosifs, munitions, engins ou partie d'engins, matériels de guerre ;
- * objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.»

Article 4 :

Le chapitre 1.3 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais du 18 mai 2015 modifié par le porter à connaissance du 26 avril 2023. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 5 :

L'article 2.1.3.1 est modifié comme suit :

« Article 2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Les horaires de travail sont organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité du lundi au vendredi de 8h à 17h30 et le samedi de 7h à 12h. »

Article 6 :

L'article 2.1.3.2 est modifié comme suit :

« Article 2.1.3.2 Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tous les stockages extérieurs de déchets ont une hauteur inférieure à 3 mètres.

Le site est clôturé par :

- des murs plaque-béton sur toute sa périphérie ;
- des haies végétalisées sauf sur la limite ouest du site ;
- des murs mégablocs d'une hauteur de 2,5 m pour la zone de stockage des déchets. »

Article 7 :

Le chapitre 2.3 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site est mis sous dératization permanente.

Article 2.3.2 : Esthétique
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). »

Article 8

Le chapitre 4.3 est modifié comme suit :

« **CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...)
- les eaux usées sanitaires
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquatiques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle (vanne manuelle)) est mis en place.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les séparateurs d'hydrocarbures sont de classe I. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant veille à la mise en place de procédures de réaction rapide à une pollution accidentelle de quelque nature que ce soit : formalisation de la procédure à suivre, mise à disposition du matériel adéquat (produits absorbants,...), sensibilisation/formation des personnels aux procédures et matériels (isolation hydraulique des puits d'infiltration,...).

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Eaux usées (rejet n°1)

Les caractéristiques du rejet n°1 disposent d'un dispositif conforme au réseau d'assainissement non collectif (fosse septique, lit filtrant drainant). Il doit être surveillé, contrôlé et entretenu.

Eaux pluviales de toitures et de voirie (rejet n°2)

Les eaux pluviales de toitures et de voirie sont infiltrées dans le milieu naturel via 5 puits d'infiltration.

Avant l'infiltration, les eaux pluviales de voirie sont traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures. L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 4.3.6 : Autorisations de déversement et de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et des conditions particulières d'admission des eaux industrielles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

Article 4.3.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 : Conception

Rejet au milieu naturel : Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 4.3.7.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (Point DE REJET n°2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Plomb	0,5
Chrome	0,1
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
La température doit être inférieure à 30°C.

Article 4.3.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

Article 9 :

A l'article 7.2.1 est ajoutée la prescription suivante : « La stabilité du bâtiment est R60. »

Article 10 :

L'article 7.5.3 est modifié comme suit :

«Article 7.5.3 : Moyens de lutte et ressource en eau

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h soit un volume total d'eau de 120 m³.

Cette prescription peut être réalisée par une réserve incendie de 120 m³. Celle-ci est alors équipée d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) avec poteaux ou puits d'aspiration hors gel, et est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Elle est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221, matérialisée au sol.

Le respect de cette disposition relative aux besoins en eau d'extinction est justifié par l'exploitant. Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus. Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs mobiles de 50 kg sont placés à proximité des zones de stockage extérieures. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat. »

Article 11:

A l'article 76.1 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« Voie engins

La voie en impasse est aménagée de manière à permettre un demi-tour (cercle de 20 m) et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie (largeur 7 mètres et 40 m de longueur maximum). Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. Le portail d'accès motorisé est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycroise.

Aires de mise en station des moyens aériens

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

La face ouest du bâtiment est rendue accessible par les différents moyens de secours. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %
- elle comporte une matérialisation au sol,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

Article 12 :

L'article 7.7.2.2 est modifié comme suit :

« Article 7.7.2.2 Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur.

Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 180 m^3 .

Si le confinement est réalisé par un bassin ; son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 13 :

L'article 8.1.3 est modifié comme suit :

« Article 8.1.3

La quantité de VHU réceptionnés annuellement est au maximum de 2300.

Le nombre de VHU non pollués stockés en extérieur est limité à 6.

Le nombre de VHU pollués stockés dans une aîcove en extérieur est limité à 22.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non pollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les VHU non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation ainsi que des limites du site. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une alcôve dans le bâtiment d'exploitation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les contenants réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des contenants étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
La société est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément, ainsi que sur son site internet.

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles des moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés
- le verre est retiré
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés
- les pneumatiques sont démontés

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s)
 - les pots catalytiques sont retirés.
- Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Registre et traçabilité :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage

Article 14 :

Le chapitre 8.3 est modifié comme suit :

« CHAPITRE 8.3 : PARC DES METAUX

A l'entrée du site chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc.

L'exploitant établit une procédure interne faisant référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux « procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » et au Guide Méthodologique du Ministère de l'écologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.

Le stockage des métaux ferreux est réalisé sur une dalle imperméable et munie d'un dispositif de rétention.

La conception de la dalle, notamment les pentes, est telle qu'elle permette de récupérer toutes les eaux pluviales de ruissellement et d'éventuels rejets de résidus polluants dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Stockage

Les métaux sont stockés dans des zones spécifiques du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruisselllements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection de l'environnement et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Registre des déchets entrants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission où il consigne notamment pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet),
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur (numéro immatriculation,...),
- le numéro d'ordre d'arrivée,
- la référence du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Matières sortantes de l'installation

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de sortie où consignées les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,

- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets complétés sont conservés pendant 5 ans au moins (ou consultables via l'outil numérique). Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Si les conditions d'acceptation ne sont pas remplies, l'exploitant établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné à l'exploitant et à l'inspecteur de l'environnement. L'inspecteur de l'environnement est informé le jour même par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur. »

Article 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif compétent par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telelerecours.fr.

Article 16 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOOS-EN-GOHELLE est affichée en mairie de LOOS-EN-GOHELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMLG et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LOOS-EN-GOHELLE.

pour le préfet,
le secrétaire général
Christophe Marx

Copies destinées à:

- La société AMLG
- Mairie de LOOS-EN-GOHELLE
- la Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois).

ANNEXE

Code de déchet	Catégorie de déchet	Véhicules Hors d'Usage
16 01 04*	Véhicules Hors d'Usage	
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances	
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12.	
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 13.	
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux	
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	
17 04 02	Aluminium	
17 04 03	Plomb	
17 04 04	Zinc	
17 04 05	Fer et acier	
17 04 06	Étain	
17 04 07	Métaux en mélange	
17 04 11	Câbles	
16 06 01*	Batterie	
16 05 04*	Gaz en récipients à pression	
16 08 07*	Catalyseurs	
15 02 02*	Chiffons souillés	
20 01 01	Papier et carton	
20 01 39	Matières plastiques	
Déchets dangereux		
Déchets non dangereux		

vu pour être annexé

à l'arrêté du

le chef de bureau délégué,

Jean-François Rateil